

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 novembre 2020

2020/069

Présents : Denis FEGNE / Philippe SOULE-PERE / Jean TRILLE / Noémie DEUTSH / Alexandre ARRIZABALAGA / Serge ALMENDRO / JB MARTINEZ / Hélène FRANCES / Caroline ECORCHON / Stéphanie MARQUEZ / Ingrid BOUTARFA / Dominique GAYE / Sébastien ABADIE / JC MADELAINE / Régine TOSON / Gisèle VINCENT / Juliette SALANNE

Absents : Michel DUHAMEL (procuration pour Denis FEGNE) / Sandrine TREBUCQ (procuration pour Gisèle VINCENT) / Bernard LHOSSEIN (procuration pour Philippe SOULE-PERE) / Bernard JOUCLA (procuration pour Jean TRILLE) / Bruno CAZERES (procuration pour JC MADELAINE) / Laëtitia CAZABAN

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

PROCEDURE DE REPRISE DE CONCESSION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale qu'une procédure de reprise de concessions en état d'abandon a été initiée en 2014. Elle a pour but de libérer des espaces qui sont utilisés par des concessions non entretenues.

Sur avis de la société qui a pris initialement en charge la mise à jour des cimetières d'Ibos et initier la procédure concernant les tombes abandonnées, un document de « rétrocession de concession à la Mairie » a été proposé à différentes familles et signé par des héritiers qui ne voulaient plus s'occuper des tombes.

Or cette procédure semble non conforme (source : Guide juridique AMF) : « Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune. Une rétrocession n'est possible que dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture ;
- Le conseil municipal (ou le maire en cas de délégation) doit l'accepter formellement (ce qu'il n'est jamais obligé de faire) ;
- Sauf dispositions particulières sur ce point adoptées par la commune, la rétrocession donne lieu au remboursement prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession ;
- Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées (sur demande du plus proche parent et autorisation du maire, en application de l'article R. 2213-40 du CGCT) »

En conséquence le Conseil Municipal souhaite annuler les délibérations suivantes :

- N° 2014/069 et N° 2017/048 concernant la concession D3-13 de la famille Fatta Cardeneau
- N° 2020/007 concernant la concession G2-06 de la famille Cadiran

Pour ces 2 concessions, la procédure de reprise pour abandon continuera normalement, telle qu'initée par un dépôt en Préfecture 20 avril 2014.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'annuler les délibérations N° 2014/069, N°2017/048 et N° 2020/007 et de réintégrer ces concessions dans la procédure de reprise.

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la transmission
en Préfecture le **6 NOV. 2020**

de la publication le **6 NOV. 2020**

IBOS,

Le **6 NOV. 2020**

Le Maire,

Denis FEGNE



Le Maire,

